Département de
Maine et Loire

D 2016-070/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE-LONGUÉ

Séance du 08 décembre 2016

L'an deux mille seize, le huit décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à Longué-Jumelles, sous la présidence de M. Frédéric Mortier

Présents : Mmes et MM. SEYEUX M. – BOIREAU C. - PILVEN le SEVELLEC Y. – CANTIN J. – PEHU N. - BOUCHENOIRE J. - SCHOUBERT O. – LE COQ S. - BRAULT E. - S. – MERCIER N. - LEGENDRE J.P. – ABBOTT M. - DUPUIS A. – MARIONNEAU J.N. - LOUVET R. – MIGNOT E. – SAULEAU D. – LEROY O. - NIVELLE L. – FOUQUET M. – DEVAUX I. - RUAULT C. – TELLIER M.T. – MOREAU E. – TARDIVEL J. – DESMARRES S. – BEILLARD S. - BOSSIS E.

Absents : Mmes et MM. EVILLARD C. (pouvoir à M. SAULEAU D.) – BIGOT B. (pouvoir à DEVAUX I.) – PASQUIER J. (pouvoir à MOREAU E.)

Mme Nathalie Mercier est nommée secrétaire de séance

Date de la convocation : 02/12/2016
Date d'affichage : 15/12/2016
Nombre de Conseillers en exercice : 32
Nombre de Conseillers présents :29 – Nb votants : 32

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

049-244900791-20161213-2016121313-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2016

Objet : Prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) à l'échelle de la CCLL : définition des objectifs et des modalités de concertation

Compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 25 novembre 2016, la Communauté de Communes Loire-Longué souhaite saisir l'opportunité offerte notamment par les lois Grenelle et accès au logement et un urbanisme rénové afin d'engager le territoire, ses acteurs et ses enjeux dans l'élaboration d'un Plan Locale d'Urbanisme Intercommunal (PLUI). Ce dernier traduira le projet de développement du territoire pour les 10 à 15 années à venir, pour l'ensemble des communes du territoire, sur la base d'une démarche de co-construction dans la perspective d'un projet partagé.

1°) Les Objectifs poursuivis

a) Les objectifs réglementaires

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, le PLUI déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

« 1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité. »

1°bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonction urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportive , culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de réparations géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

b) Les objectifs spécifiques de la CCLL

Au-delà de ces aspects purement réglementaires, la CCLL s'attachera à déterminer ses choix et sa stratégie de développement du territoire qui se déclinera au travers de plusieurs thématiques.

En matière de développement urbain :

• Prioriser la création d'équipements, de services et de zones à vocation économiques au sein de l'armature urbaine existante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

049-244900791-20161213-2016121313-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2016

• Structurer le projet urbain sur la ville de Longué-Jumelles, secteur concernant la future médiathèque et la future piscine communautaire

•Privilégier le renforcement des zones commerciales et artisanales existantes

•Promouvoir de nouvelles formes urbaines orientées vers une gestion économe de l'espace.

•Bâtir une stratégie foncière.

En matière d'habitat :

•Caractériser les besoins des habitants actuels et futurs afin de proposer une offre adéquate de logement.

•Inverser la tendance à l'érosion du poids démographique du bourg-centre.

•Accompagner le projet de développement et d'accueil de l'agglomération en articulant le développement urbain et opérationnel et la programmation de logement sociaux.

•Créer les conditions favorables à la réhabilitation du parc de logement

•Permettre à tous un parcours résidentiel choisi de qualité et adapté aux besoins.

•Produire une offre de logements diversifiés en s'attachant notamment aux besoins des populations fragiles et spécifiques

•Promouvoir un habitat solidaire et durable.

En matière de développement économique

•Optimiser le fonctionnement des zones.

•Prévoir les besoins en matière de développement économique pour les 10 à 15 prochaines années.

•Assurer une offre suffisante de commerces et services.

•Protéger l'activité agricole

•Profiter du cadre de vie exceptionnel afin de développer les activités de nature, dans le respect des enjeux environnementaux.

En matière de prise en compte de l'environnement

Un des objectifs du PLUI est de traiter certaines thématiques liées à l'environnement à l'échelle intercommunale, une échelle parfois plus pertinente que l'échelon communal :

•La protection de la ressource en eau potable.

•La prise en compte du risque inondation, dans la vallée de l'Aa et dans la vallée de la Hem

•Conforter l'épanouissement de la biodiversité

En matière de déplacement

•Développer les solutions alternatives à la voiture individuelle

•Entamer une réflexion sur le déploiement d'un réseau de transport collectif, en cohérence avec les lignes interurbaines du conseil général

•Préserver et améliorer l'accessibilité des zones d'activités.

Intégrer les enjeux de mobilité dès la conception des aménagements.

c) Les objectifs de la CCLL et de ses partenaires

L'élaboration du PLUI permettra également de traduire localement des politiques ou des orientations extra-communautaires :

•La Compatibilité avec les orientations et objectifs déclinés à l'échelle du SCOT du Grand Saumurois, approuvé cette année, comme ceux du Plan Climat Energie Territorial (PCET) en cours d'élaboration.

•La prise en compte de la charte du Parc Naturel Régional et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

•La déclinaison, en tant que de besoin et lorsque cela est possible, des différents schémas régionaux ou directives à l'échelle intercommunale : PDIPR, trame verte et bleue, …

2°) Les modalités de la concertation

En application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, l'organisme délibérant doit fixer les modalités de la concertation qui permettront d'associer la population à l'élaboration du document pendant toute la durée de la procédure.

a) Moyens mis en œuvre

a. Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation.

b. Mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de l'EPCI avec actualisation au fur et à mesure de l'avancement des études.

c. Documents du dossier de concertation disponibles sur le site internet de l'EPCI.

d. Tenue d'un registre pour recevoir les observations de toute personne intéressée.

e. Présentation de l'état d'avancement de la démarche par le biais d'article de presse.

f. Organisation d'au moins une réunion publique, après la tenue du débat sur le PADD

Eventuellement, des modalités pourront venir renforcer la concertation.

b) ***Association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels***

Les services de l'Etat seront associés à l'élaboration de PLUI, conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme. Les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration de PLUI.

L' EPCI pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires sur certaines thématiques spécifiques.

3°) Prescription d'élaboration

- Vu l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme,
- Vu les articles R132-15 et suivant du Code de l'Urbanisme,
- Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents,

DECIDE :

1. de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire des 11 communes de la Communauté de Communes Loire-Longué,
2. d'approuver les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUI définis précédemment,
3. de prévoir au moins deux conférences intercommunales de maires, la première définissant les conditions de collaboration entre l'ensemble des communes et la Communauté de Communes, la seconde se tiendra après l'enquête publique et avant l'approbation du PLUI.
4. de mettre la concertation en œuvre selon les modalités décrites précédemment,
5. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLUI,
6. de solliciter la Dotation Globale de Décentralisation pour frais d'études et dépenses matérielles
7. de demander toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme intéressé,
8. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUI au budget de l'exercice considéré.
9. de solliciter l'Agence d'Urbanisme de la Région Angevine et le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine pour assister l'EPCI dans l'ensemble du projet
10. de solliciter l'accompagnement tout au long de la procédure de la Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire.

La délibération prescrivant l'élaboration du PLUI et précisant les modalités de la concertation sera notifiée, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, à :

- *Madame le Préfet du Maine-et-Loire,*
- *Mesdames, Messieurs les Maires de la Communauté de Communes Loire-Longué,*
- *Monsieur le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire,*
- *Monsieur le Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,*
- *Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Maine-et-Loire,*
- *Monsieur le Président de la Chambre des Métiers,*
- *Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,*
- *Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Grand Saumurois,*
- *Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine*

Conformément à l'article 300-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies de l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Loire-Longué,
- mention en sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Frédéric Mortier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

049-244900791-20161213-2016121313-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2016

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE-LONGUÉ